



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 OCTOBRE 2011

R.G. 2004/AM/19038

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance maladie-invalidité obligatoire – Exercice d’une activité pendant la période d’incapacité de travail sans avoir recueilli l’autorisation préalable du médecin-conseil – Manœuvres frauduleuses perpétrées par l’assuré social – Application de la prescription quinquennale.

N° 2011/
4^{ème} chambre

Article 580,2° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

LA FEDERATION DES MUTUALITES SOCIALISTES DU BRABANT (précédemment L’UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES), organisme assureur reconnu par application de la loi du 09/08/1963, instituant et organisant un régime d’assurance obligatoire contre la maladie et l’invalidité, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Saint-Jean, 32-38 et agissant pour la MUTUALITE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Lemonnier, 41,

Appelante, comparaisant par son conseil, Maître BELAID loco Maître BOERAEVE, avocat à Bruxelles ;

CONTRE

Monsieur José L.,représenté par Monsieur Didier L., son fils, désigné administrateur provisoire par ordonnance du Juge de Paix d’Enghien-Lens du 17/03/2005,

Intimé, comparaisant par son conseil, Maître VERVAEKE loco Maître DEGREVE, avocat à Marcinelle.

R.G. 2004/AM/19038

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 12/03/2004 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire rendu le 09/02/2004 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu le dossier administratif de l'ONEm transmis par apostille du Ministère public en date du 09/07/2004 et reçu au greffe le même jour ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 19/01/2011 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu, pour la partie appelante, ses conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe le 11/05/2011 ;

Vu, pour M. L., ses conclusions de synthèse reçues au greffe le 08/06/2011 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 07/09/2011 ;

Entendu le Ministère public en son avis oral émis à ladite audience auquel la partie appelante a répliqué ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête déposée au greffe le 12/03/2004, l'UNMS a interjeté appel d'un jugement prononcé le 09/02/2004 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

R.G. 2004/AM/19038

FONDEMENT :**Faits et rétroactes de la procédure**

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que M. L., né le1939, a été reconnu en incapacité de travail à partir du 28/10/1977 et a bénéficié des indemnités d'incapacité de travail jusqu'au 31/10/1998.

En date du 10/10/1989, le médecin-conseil de l'UNMS a délivré à M. L., suite à sa demande, une autorisation d'exercer une activité au cours de sa période d'incapacité de travail, cette autorisation n'étant valable que pour autant que M. L. respecte rigoureusement les conditions qui y étaient définies.

M. L. a, ainsi, été occupé à temps partiel au service de l'ASBL ENTRA du 13/10/1989 au 12/03/1992, date à laquelle il a perdu son travail suite à une restructuration de l'entreprise.

En date du 01/02/1994, M. L. a conclu un nouveau contrat de travail pour une durée indéterminée à mi-temps avec l'ASBL AVIGROUP sans en aviser son organisme assureur. M. L. n'a, dès lors, sollicité aucune autorisation de travail.

Suite à un accident du travail subi le 27/11/1997 par M. L., la SMAP, assureur-loi de son employeur, informa l'appelante, en date du 19/11/2008, que M. L. avait été en incapacité temporaire totale du 28/11/1997 au 31/10/1998.

En date du 25/11/1998, l'UNMS invita M. L. à lui verser la somme de 1.932.441 francs au motif qu'elle lui avait versé indûment des indemnités d'incapacité suite à la reprise d'une activité professionnelle en date du 01/02/1994.

M. L. déposa le 23/02/1999 une requête auprès du tribunal du travail de Charleroi pour contester les prétentions de l'UNMS. Cette requête fut enregistrée sous le numéro de rôle général 55435.

Le 19/01/1999, l'UNMS invita M. L., qui avait reconnu par courrier du 08/12/1998 avoir failli à son obligation d'information, à lui fournir divers documents aux fins de régulariser sa situation auprès de l'INAMI et d'éviter qu'il ne soit contraint de rembourser la somme de 1.932.441 francs.

Les 23/02/2000 et 20/06/2000, l'UNMS accorda un dernier sursis à M. L. en lui rappelant son courrier du 19/01/1999 et en l'invitant à lui transmettre les documents sollicités.

Dès lors que M. L. ne réserva aucune suite à ses courriers, l'UNMS adressa le 15/03/1999 au tribunal du travail de Charleroi, une requête enregistrée sous le numéro de rôle général 55542, aux fins d'obtenir un titre exécutoire en vue de récupérer à charge de M. L. la somme de 1.932.441 francs versée

R.G. 2004/AM/19038

indûment.

Par jugement prononcé le 09/02/1994, le tribunal du travail de Charleroi, après avoir joint les requêtes pour connexité et les avoir déclarées recevables, ordonna d'office une expertise médicale « aux fins de vérifier si la capacité de gain de M. L. était restée réduite d'au moins 50 % dans le but de revoir, le cas échéant, sa situation au regard des articles 101 et 102 de la loi coordonnée le 14/07/1994 ».

L'UNMS interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

L'UNMS fait grief au premier juge d'avoir ordonné une expertise médicale pour déterminer le degré de perte de capacité de gain de M. L. alors qu'il n'aurait dû statuer que sur la problématique du fondement de l'indu réclamé à M. L. suite aux manœuvres frauduleuses dont il s'est rendu coupable entre le 01/02/1994 et le 31/10/1998.

Selon l'UNMS, il n'est pas contesté que M. L. n'a pas respecté les obligations lui imparties lorsque lui fut délivré l'autorisation de reprise d'activité à temps partiel le 10/10/1989 de telle sorte qu'il y a lieu de retenir l'intention frauduleuse dans son chef et, partant, de faire application de la prescription quinquennale.

Selon l'UNMS, l'article 101, alinéa 3, de la loi coordonnée doit, partant, être considéré comme inapplicable à M. L. dès lors que celui-ci a été animé d'une intention frauduleuse et que sa situation ne peut être revue dans le cadre des cas « dignes d'intérêt ».

L'UNMS indique qu'en application de l'article 101, alinéa 1, de la loi coordonnée, M. L. est tenu de rembourser l'intégralité des indemnités d'incapacité de travail perçues au cours de la période durant laquelle il a accompli ce travail non autorisé pour compte de l'ASBL AVIGROUP.

L'UNMS estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise médicale sur le degré de perte de capacité de gain de M. L. dès lors qu'il n'est pas contesté que sa capacité de gain est restée réduite d'au moins 50 % et que son activité était compatible avec son état de santé.

Enfin, l'UNMS fait valoir que l'ordonnance de M. le Juge de Paix du canton d'Enghien-Lens du 17/03/2005 qui désigne M. Didier L., fils de l'intimé, en qualité d'administrateur provisoire de ce dernier n'a aucune incidence sur les faits litigieux qui, eux, sont antérieurs à celle-ci.

L'UNMS sollicite la condamnation de M. L. à lui rembourser la somme de 47.903,96 € à titre de paiement indu pour la période du 01/02/1994 au 31/10/1998.

POSITION DE L'INTIME :

L'intimé fait valoir qu'il avait obtenu une autorisation du médecin-conseil de l'UNMS le 10/10/1989 et qu'il pensait, sur conseils du service du personnel de son nouvel employeur (la société AVIGROUP) qu'il ne devait plus accomplir de démarches auprès de sa mutuelle lorsqu'il conclut le 01/02/1994 un nouveau contrat de travail.

L'intimé indique, en effet, que dès lors que l'activité qu'il exerçait auprès d'AVIGROUP était quasi similaire à celle exercée auprès de l'ASBL ENTRA et compte tenu de l'absence d'identité de l'employeur sur l'autorisation, il n'a pas pensé solliciter une nouvelle autorisation, la validité de l'autorisation lui notifiée le 10/10/1989 n'étant pas limitée dans le temps.

L'intimé conteste s'être rendu coupable de manœuvres frauduleuses et plaide sa bonne foi pour solliciter le bénéfice de la prescription biennale et limiter, ainsi, la récupération de l'indu à la période s'étendant du 01/11/1996 au 31/10/1998.

L'intimé réclame l'octroi du bénéfice de l'article 101 de la loi coordonnée et la dispense de tout remboursement en raison du caractère « digne d'intérêt » de sa situation laquelle est particulièrement précaire tant sur le plan médical (M. L. est placé sous administration provisoire depuis le 17/03/2005) que financier.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel de l'UNMS

A. Notion d'activité exercée pendant une période d'incapacité de travail

1. Les principes

Le travailleur salarié doit, pour être reconnu incapable de travailler, avoir mis fin à toute activité. Une interruption d'un jour de travail suffit (J. KIEKENS, « Etudes juridiques, sociales et statistiques : l'interdiction de travailler et le droit aux prestations sociales », R.B.S.S., 1991, p. 313).

La cessation visée par l'article 100, § 1, de la loi coordonnée concerne toute activité, qu'il s'agisse d'une activité professionnelle principale ou accessoire et même d'une activité de type non professionnel pour laquelle le titulaire ne perçoit pas une rémunération ou un revenu en espèce mais ne fait que l'économie de dépenses ce qui augmente indirectement son patrimoine (Cass., 21/1/1982, Bull. Arr., 1982, p.651 au sujet d'un assuré social qui, aidé par les membres de sa famille, a travaillé à la construction de son habitation se passant des services d'un entrepreneur ou d'un ouvrier qualifié ; voyez également : Cass., 23/4/1990, J.T.T., 1990, p.466 et Cass., 18/5/1992, J.T.T., 1992, p.401).

D'autre part, la reprise du travail met en principe fin à l'incapacité du travail. Autrement dit, l'assuré social reconnu incapable de travailler en vertu de l'article 100, § 1, interrompt son incapacité indemnisable quand il reprend un travail, salarié ou non (en ce sens : Cass., 19/10/1992, Chr.D.Soc., 1993, p.64) si celui-ci entre dans la notion d'activité figurant dans cette disposition légale à savoir « toute occupation orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui ; il importe peu, à cet effet, que cette activité soit occasionnelle, voir même exceptionnelle » (C.T. Mons, 24/2/1989, J.T.T., 1989, p.192 ; C.T. Mons, 26/5/1988, Bull. INAMI, 1988, p.332 ; C.T. Mons, 3/4/1988, Bull. INAMI, 1992, p.338 ; C.T. Mons, 18/4/2003, RG 14310, inédit).

Ce travail est, en réalité, toute activité à caractère productif effectuée dans le cadre de relations sociales et ce même si elle est accomplie sans rémunération au titre de services d'amis (Cass., 18/5/1992, Larcier Cass., 1992, n°518).

Par exception, l'article 101 de la loi coordonnée (dans sa version antérieure à celle de l'article 140 de la loi du 25/01/1999) accorde aux travailleurs réunissant certaines conditions médicales (capacité réduite d'au moins 50 % sur le plan médical) et qui ont effectué, sans l'autorisation préalable visée à l'article 101, § 2, un travail compatible avec leur état de santé le maintien du régime d'incapacité de travail leur reconnu originellement avec son corollaire à savoir le maintien de leur assurabilité ainsi que le bénéfice de la limitation de la récupération des indemnités versées indûment aux seules journées au cours desquelles ils se sont livrés à l'activité non autorisée (voyez à cet effet : Doc Parl., Ch. Rep. sess. ord. 1988-1989, n° 810/1 à 3 et sess. ord. 1990-1991, n° 810/4 et 5, et spéc. les n° 810/1 et 810/3 ; Doc Parl., Sénat sess. 1988-1989 n° 882/ 1 et 2 et spéc. le n° 882/2 (rapport de la commission des affaires sociales).

2. Application des principes au cas d'espèce

L'intimé a formulé une demande d'autorisation de reprise du travail auprès de l'UNMS en 1989 conformément à l'article 232, § 2, de l'arrêté royal du 04/11/1963 portant exécution de la loi du 09/08/1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Il a bénéficié d'une telle autorisation lui accordée par le médecin-conseil de l'UNMS entre le 10/10/1989 et le 12/03/1992 pour exercer une activité d'ouvrier 10 jours par mois.

La validité de cette autorisation était toutefois soumise au respect, par l'intimé, d'une obligation bien définie à savoir, la remise ponctuelle, aux guichets de sa mutuelle, de l'un des documents suivants :

- soit une déclaration patronale mentionnant la rémunération brute octroyée au cours de chaque mois ainsi que le nombre de jours de travail qui y correspondent ;
- soit une déclaration sur l'honneur, établie par le membre, attestant

R.G. 2004/AM/19038

qu'au cours du mois aucun travail partiel n'a été presté pour un motif autre que la reprise du travail ou du chômage ;

- soit une déclaration sur l'honneur dans laquelle le membre confirme avoir repris une activité indépendante.

Par contre, lorsque le 01/02/1994, il signe un contrat de travail avec l'ASBL AVIGROUP, M. L. n'a pas sollicité une autorisation de reprise de travail auprès du médecin-conseil de l'UNMS.

Dans un courrier du 08/12/1998, ce dernier affirme qu'il n'a pas sollicité une nouvelle autorisation car il pensait que l'accord du médecin-conseil lors de son entrée en fonction au sein de l'ASBL ENTRA était toujours valable.

Si tel avait effectivement été le cas, il n'en reste pas moins que du 01/02/1994 au 19/11/1998, il est resté en défaut d'accomplir l'obligation qui lui incombait à savoir, la remise ponctuelle d'un des documents susmentionnés.

Pourtant, M. L. ne peut prétendre qu'il ignorait qu'une telle obligation lui incombait.

En effet, d'une part, alors qu'il travaillait auprès de l'ASBL ENTRA, il respectait cette obligation et remettait ponctuellement à l'UNMS une attestation de rémunération et, d'autre part, cette obligation figurait sur l'autorisation de reprise du travail.

Par conséquent, c'est sciemment que l'intimé n'a plus respecté les obligations qui lui incombait à partir du 01/02/1994.

La doctrine actuelle décrit, comme suit, les manœuvres frauduleuses :
« Les manœuvres frauduleuses impliquent, dans le chef d'une personne, une volonté de tromper en vue d'obtenir un avantage auquel elle n'a pas droit. Dès lors :

- *la simple méconnaissance de la loi n'entraîne pas pour elle-même l'existence de manœuvres ;*
- *le seul fait de ne pas procéder à une déclaration même imposée par la loi ne constitue pas en soi une manœuvre frauduleuse si l'intention de tromper n'est pas démontrée »* (J-F. FUNCK, Droit de la sécurité sociale, Ed. DE BOECK, 2006, p.73 et 74).

Cette dernière phrase constitue une application de l'enseignement issu de l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 04/01/1993 (Pas., I, p.3) selon lequel *« l'action en récupération des indemnités d'incapacité de travail octroyées indûment se prescrit par 2 ans à compter de la fin du mois auquel se rapportent les indemnités même si, à la suite d'une omission non frauduleuse, le titulaire n'a pas informé son organisme assureur de sa demande d'obtention d'un avantage en raison duquel il ne pouvait plus prétendre aux indemnités d'incapacité de travail »* (voyez aussi : Cass., 04/12/2006, www.juridat.be).

La cour de céans a défini, quant à elle, les manœuvres frauduleuses comme

« tout agissement malhonnête réalisé malicieusement en vue de tromper un organisme assureur pour son propre profit pouvant aussi bien consister en des actes positifs qu'en des abstentions ou attitudes passives » (C.T. Mons, 03/04/1992, Bull. inf. INAMI, 1992, p. 338 ; C.T. Mons, 10/01/1992 et la « chronique de jurisprudence relative à la reprise d'une activité sans l'autorisation du médecin-conseil », M. DE MEESTER – DE GHELLINCK, R.B.J.J., 1993, p. 43).

En l'espèce, il est acquis que l'intention frauduleuse doit être retenue dans le chef de l'intimé dès lors qu'il n'a pas poursuivi la communication à l'appelante des informations qu'il lui avait transmises régulièrement lorsqu'il était occupé au service de l'ASBL ENTRA.

Le défaut de respect par l'intimé des conditions définies au sein de l'accord d'autorisation de travail à temps partiel lui délivré le 10/10/1989 par le médecin-conseil de l'UNMS ne peut s'expliquer que par la volonté de l'intimé de celer sciemment sa nouvelle activité professionnelle entamée à partir du 01/02/1994 et ce d'autant qu'elle s'étendait, cette fois, sur tout le mois et ne se limitait pas à 10 journées d'activité par mois comme tel était le cas lorsqu'il a été occupé pour compte de l'ASBL ENTRA.

Le délai de prescription applicable doit être fixé à 5 ans par application de l'article 174, alinéa 3, de la loi coordonnée le 14/07/1994 compte tenu des manœuvres frauduleuses dont s'est rendu coupable M. L. : ce constat exclut l'application de l'article 101, alinéa 3, de la loi coordonnée le 14/07/1994 de telle sorte que sa situation ne peut être soumise au Comité de gestion de l'INAMI pour apprécier si elle relève d'un « cas digne d'intérêt ».

D'autre part, s'il est acquis que M. L. peut se voir octroyer le bénéfice de l'article 101, alinéa 2, de la loi coordonnée dès lors que l'UNMS ne conteste pas que celui-ci souffre d'une perte de capacité de gain de 50 % au moins et que le travail exercé était compatible avec son état de santé (ce qui rend totalement inutile le recours à une mesure d'expertise comme l'a ordonné à tort le premier juge), il n'en demeure, toutefois, pas moins qu'il paraît vain, dans le chef de M. L., de solliciter la limitation de la récupération de l'indu aux seules journées au cours desquelles il a presté pour compte de l'ASBL AVIGROUP dès lors que l'activité litigieuse a été exercée chaque jour, au cours de la période litigieuse, du lundi au samedi de 6 heures à 9 heures 10'.

Enfin, l'ordonnance de M. le Juge de Paix du canton d'Enghien-Lens du 17/03/2005 qui désigne M. Didier L., fils de l'intimé, comme administrateur provisoire de ce dernier n'a aucune incidence sur les faits litigieux qui, quant à eux, sont largement antérieurs à celle-ci.

La requête d'appel de l'UNMS doit être déclarée fondée et le jugement dont appel être réformé en ce qu'il a ordonné une mesure d'expertise médicale qui ne présente aucun intérêt pour l'issue du présent litige.

R.G. 2004/AM/19038

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de M. le Premier Avocat général, G. VAN CEUNEBROECKE ;

Déclare la requête d'appel de l'UNMS recevable et fondée ;

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a joint comme connexes les causes inscrites sous les numéros de rôle général 55435 et 55542 et déclaré les requêtes de l'UNMS et de M. L. recevables ;

Condamne l'intimé à rembourser à l'appelante la somme de 47.903,96 € représentant les indemnités d'incapacité de travail perçues indûment au cours de la période s'étendant du 01/02/1994 au 31/10/1998 ;

Condamne l'UNMS aux frais et dépens des deux instances liquidés par l'intimé à la somme de 320,65 € étant l'indemnité de procédure de base due pour l'instance d'appel et non liquidés pour la procédure mue devant le tribunal du travail ;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
Monsieur F. HENSGENS, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,**Et signé**, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social F. HENSGENS, par Messieurs X. VLIEGHE et M. VANBAELEN, assistés de Madame V. HENRY, Greffier.**Et prononcé** à l'audience publique du 5 octobre 2011 de la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre, assisté de Madame V. HENRY, Greffier.